ART. 30 N° 1311

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 1311

présenté par M. Son-Forget

ARTICLE 30

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« En cas de récidive, la peine ainsi que l'amende sont doublées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour que les sanctions soient dissuasives, il convient de mettre en place un système de condamnations plus important en cas de comportement récidiviste.